



ARRETE MUNICIPAL N° 16/25/PM

Portant dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion de la journée de la mobylette de l'association ROQUES AND MOB organisé Monsieur VELLA Jean-François – Président de l'association ROQUES AND MOB.

Le Maire de Roques

Vu la demande présentée par Monsieur VELLA Jean-François – Président de l'association ROQUES AND MOB

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouvertures des débits de boissons,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001,

Vu le Code Pénal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur VELLA Jean-François – Président de l'association ROQUES AND MOB, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à savoir :

- Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 :

Les dispositions citées à l'article 01 sont applicables pour les manifestations suivantes :

- **Journée de la mobylette de l'association ROQUES AND MOB :**
Le dimanche 01 juin 2025 de 08 heures à 22 heures.

ARTICLE 3 :

3-1 La vente ou l'offre à titre gratuit aux mineurs de boissons alcoolisées sont **interdites**.

3-2 La vente de bouteille en verre est interdite, l'usage de bouteilles et verres en plastiques est obligatoire.

3-3 L'association ne doit ni recevoir, ni servir de gens manifestement ivres, sur le lieu où se déroule la manifestation. Le Président de l'association en porte l'entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Servir une quantité d'alcool suffisante à un consommateur en état d'ivresse manifeste, tout en sachant que le consommateur va prendre son véhicule est passible de poursuites pénales en vertu de l'article 223-1 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Monsieur VELLA Jean-François – Président de l'association ROQUES AND MOB et détentrice du présent débit de boissons temporaire, est responsable en cas d'incident survenu à l'occasion des manifestations, suite à la vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée par procès-verbal de contravention.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les tableaux officiels de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porte sur Garonne,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

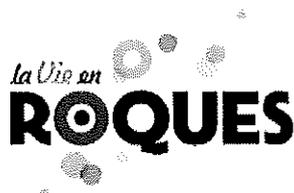
Fait à Roques, le 31 mars 2025

Certifié exécutoire

Affiché en mairie le : 07/04/2025

Le Maire

Sylvain MABIRE



ARRETE MUNICIPAL N° 19/25/PM

Portant dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'un vide grenier organisé par Monsieur DAS ROS Louis, représentant de l'association « Le cercle des exotiques Toulousains ».

Le Maire de Roques

Vu la demande présentée par Monsieur DAS ROS Louis, représentant de l'association « Le cercle des exotiques Toulousains »

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouvertures des débits de boissons,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001,

Vu le Code Pénal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DAS ROS Louis, représentant de l'association « Le cercle des exotiques Toulousains », est autorisée à exploiter un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à savoir :

- Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 :

Les dispositions citées à l'article 01 sont applicables pour les manifestations suivantes :

- **Vide grenier sur l'espace vert formant le Ramier de Roques :**
Le dimanche 08 juin 2025 de 06 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 :

3-1 La vente ou l'offre à titre gratuit aux mineurs de boissons alcoolisées sont **interdites**.

3-2 La vente de bouteille en verre est interdite, l'usage de bouteilles et verres en plastiques est obligatoire.

3-3 L'association ne doit ni recevoir, ni servir de gens manifestement ivres, sur le lieu où se déroule la manifestation. Le Président de l'association en porte l'entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Servir une quantité d'alcool suffisante à un consommateur en état d'ivresse manifeste, tout en sachant que le consommateur va prendre son véhicule est passible de poursuites pénales en vertu de l'article 223-1 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Monsieur DAS ROS Louis, représentant de l'association « Le cercle des exotiques Toulousains » et détentrice du présent débit de boissons temporaire, est responsable en cas d'incident survenu à l'occasion des manifestations, suite à la vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée par procès-verbal de contravention.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les tableaux officiels de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porte sur Garonne,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

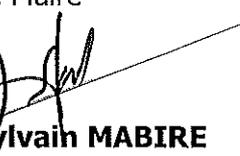
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fait à Roques, le 24 avril 2025

Certifié exécutoire

Affiché en mairie le : 28/04/2025

Le Maire

Sylvain MABIRE





ARRETE MUNICIPAL N° 22/25/PM

Portant dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'un vide grenier organisé par l'Amicale de pêche de ROQUES.

Le Maire de Roques

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel CASCARINO, représentant de l'amicale de pêche de Roques.

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouvertures des débits de boissons dans les installations sportives,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001,

Vu le Code Pénal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Michel CASCARINO, représentant de l'amicale de pêche de Roques, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à savoir :

- vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 :

Les dispositions citées à l'article 01 sont applicables pour les manifestations suivantes :

- **Vide grenier sur l'espace vert formant le Ramier de Roques :**
Le dimanche 22 juin 2025 de 06 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 :

3-1 La vente ou l'offre à titre gratuit aux mineurs de boissons alcoolisées sont **interdites**.

3-2 La vente de bouteille en verre est interdite, l'usage de bouteilles et verres en plastiques est obligatoire.

3-3 L'association ne doit ni recevoir, ni servir de gens manifestement ivres, sur le lieu où se déroule la manifestation. La Présidente de l'association en porte l'entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Servir une quantité d'alcool suffisante à un consommateur en état d'ivresse manifeste, tout en sachant que le consommateur va prendre son véhicule est passible de poursuites pénales en vertu de l'article 223-1 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Monsieur Hubert BOUDONIS, secrétaire de l'amicale de pêche de Roques, et détenteur du présent débit de boissons temporaire, est responsable en cas d'incident survenu à l'occasion des manifestations, suite à la vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée par procès-verbal de contravention.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les tableaux officiels de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porte sur Garonne,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

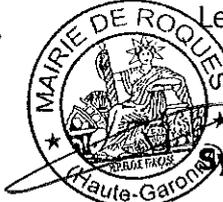
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fait à Roques, le 11 avril 2025

Certifié exécutoire

Affiché en mairie le : 28/04/2025

Le Maire

Sylvain MABIRE



ARRETE MUNICIPAL N° 24/25/PM

Portant dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'un vide grenier organisé par Monsieur Blanquet Florian, représentant de l'association « l'amicale des deux rives » (deux rives rugby)

Le Maire de Roques

Vu la demande présentée par Monsieur DAS ROS Louis, représentant de l'association « Le cercle des exotiques Toulousains »

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouvertures des débits de boissons,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001,

Vu le Code Pénal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Blanquet Florian, représentant de l'association « l'amicale des deux rives » (deux rives rugby), est autorisée à exploiter un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à savoir :

- Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 :

Les dispositions citées à l'article 01 sont applicables pour les manifestations suivantes :

- **Vide grenier sur l'espace vert formant le Ramier de Roques :**
Le dimanche 11 Mai 2025 de 06 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 :

3-1 La vente ou l'offre à titre gratuit aux mineurs de boissons alcoolisées sont **interdites**.

3-2 La vente de bouteille en verre est interdite, l'usage de bouteilles et verres en plastiques est obligatoire.

3-3 L'association ne doit ni recevoir, ni servir de gens manifestement ivres, sur le lieu où se déroule la manifestation. Le Président de l'association en porte l'entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Servir une quantité d'alcool suffisante à un consommateur en état d'ivresse manifeste, tout en sachant que le consommateur va prendre son véhicule est passible de poursuites pénales en vertu de l'article 223-1 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Monsieur Blanquet Florian, représentant de l'association « l'amicale des deux rives » (deux rives rugby) et détentrice du présent débit de boissons temporaire, est responsable en cas d'incident survenu à l'occasion des manifestations, suite à la vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée par procès-verbal de contravention.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les tableaux officiels de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porte sur Garonne,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fait à Roques, le 24 avril 2025

Certifié exécutoire

Affiché en mairie le : 28/04/2025

Le Maire





ARRETE MUNICIPAL N° 26/25/PM

Portant dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'un vide grenier organisé par) Monsieur ZIEGLER Alphonse, représentant de l'association des deux rives XV de Roques

Le Maire de Roques

Vu la demande présentée par Monsieur DAS ROS Louis, représentant de l'association « Le cercle des exotiques Toulousains »

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouvertures des débits de boissons,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001,

Vu le Code Pénal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur ZIEGLER Alphonse, représentant de l'association des deux rives XV de Roques, est autorisée à exploiter un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à savoir :

- Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 :

Les dispositions citées à l'article 01 sont applicables pour les manifestations suivantes :

- **Vide grenier sur l'espace vert formant le Ramier de Roques :**
Le dimanche 29 Juin 2025 de 06 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 :

3-1 La vente ou l'offre à titre gratuit aux mineurs de boissons alcoolisées sont **interdites**.

3-2 La vente de bouteille en verre est interdite, l'usage de bouteilles et verres en plastiques est obligatoire.

3-3 L'association ne doit ni recevoir, ni servir de gens manifestement ivres, sur le lieu où se déroule la manifestation. Le Président de l'association en porte l'entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Servir une quantité d'alcool suffisante à un consommateur en état d'ivresse manifeste, tout en sachant que le consommateur va prendre son véhicule est passible de poursuites pénales en vertu de l'article 223-1 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Monsieur ZIEGLER Alphonse, représentant de l'association des deux rives XV de Roques et détentrice du présent débit de boissons temporaire, est responsable en cas d'incident survenu à l'occasion des manifestations, suite à la vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée par procès-verbal de contravention.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les tableaux officiels de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porte sur Garonne,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fait à Roques, le 11 avril 2025

Certifié exécutoire

Affiché en mairie le : 28/04/2025

Le Maire

Sylvain MABIRE



ARRETE MUNICIPAL N° 28/25/PM

Portant dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion de la journée nature et du potager organisée par Monsieur SALES Olivier, Président de l'association « Le potager Roquois »

Le Maire de Roques

Vu la demande présentée par Monsieur SALES Olivier, Président de l'association « Le potager Roquois » en date du 13/09/2024

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouvertures des débits de boissons,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001,

Vu le Code Pénal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur SALES Olivier, Président de l'association « Le potager Roquois », est autorisée à exploiter un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à savoir :

- vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 :

Les dispositions citées à l'article 01 sont applicables pour les manifestations suivantes :

- **Fête à l'intérieur des jardins citoyens et sur l'espace vert du Ramier :**
Le samedi 14 juin 2025 de 8 h00 à 23h00.

ARTICLE 3 :

3-1 La vente ou l'offre à titre gratuit aux mineurs de boissons alcoolisées sont **interdites**.

3-2 La vente de bouteille en verre est interdite, l'usage de bouteilles et verres en plastiques est obligatoire.

3-3 L'association ne doit ni recevoir, ni servir de gens manifestement ivres, sur le lieu où se déroule la manifestation. La Présidente de l'association en porte l'entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Servir une quantité d'alcool suffisante à un consommateur en état d'ivresse manifeste, tout en sachant que le consommateur va prendre son véhicule est passible de poursuites pénales en vertu de l'article 223-1 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Monsieur SALES Olivier, Président de l'association « Le potager Roquois » et détenteur du présent débit de boissons temporaire, est responsable en cas d'incident survenu à l'occasion des manifestations, suite à la vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée par procès-verbal de contravention.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les tableaux officiels de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porte sur Garonne,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

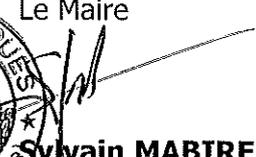
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

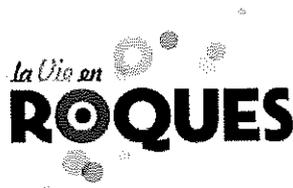
Fait à Roques, le 23 avril 2025

Certifié exécutoire

Affiché en mairie le : 28/04/2025

Le Maire

Sylvain MABIRE





ARRETE MUNICIPAL N° 30/25/PM

Portant dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'un vide grenier organisé par l'association ROQUES PETANQUE CLUB.

Le Maire de Roques

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien CASTAING, Président de l'association ROQUES PETANQUE CLUB

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouvertures des débits de boissons dans les installations sportives,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001,

Vu le Code Pénal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Sébastien CASTAING, Président de l'association ROQUES PETANQUE CLUB, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à savoir :

- Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 :

Les dispositions citées à l'article 01 sont applicables pour les manifestations suivantes :

- **Vide grenier sur l'espace vert formant le Ramier de Roques :**
Le samedi 24 mai 2025 de 06 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 :

3-1 La vente ou l'offre à titre gratuit aux mineurs de boissons alcoolisées sont **interdites**.

3-2 La vente de bouteille en verre est interdite, l'usage de bouteilles et verres en plastiques est obligatoire.

3-3 L'association ne doit ni recevoir, ni servir de gens manifestement ivres, sur le lieu où se déroule la manifestation. Le Président de l'association en porte l'entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Servir une quantité d'alcool suffisante à un consommateur en état d'ivresse manifeste, tout en sachant que le consommateur va prendre son véhicule est passible de poursuites pénales en vertu de l'article 223-1 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Monsieur Sébastien CASTAING et détenteur du présent débit de boissons temporaire, est responsable en cas d'incident survenu à l'occasion des manifestations, suite à la vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée par procès-verbal de contravention.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les tableaux officiels de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fait à Roques, le 23 avril 2025

Certifié exécutoire

Affiché en mairie le : 22/04/2025

 le Maire,
Sylvain MABIRE